Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 juillet 2025
(OR. en)

10211/1/25
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2025/0197(NLE)

ECOFIN 778
FIN 669
ECB
EIB

NOTE DE TRANSMISSION

N° doc. Cion:	COM(2025) 372 final/2
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) nº 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Bulgarie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 372 final/2.

La version révisée supprime la marque de distribution "LIMITE".

p.j.: COM(2025) 372 final/2

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.6.2025
COM(2025) 372 final/2
DOWNGRADED ON 9.7.2025

2025/0197 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) nº 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Bulgarie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 4 juin 2025, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le "TFUE"). Il y est conclu que la Bulgarie remplit les conditions nécessaires à l'adoption de l'euro et que la dérogation dont elle fait l'objet devrait être abrogée avec effet au 1er janvier 2026.

S'il est décidé d'abroger la dérogation, le Conseil devra ensuite adopter le taux de conversion entre l'euro et le lev bulgare qui prendra effet au 1er janvier 2026.

Le règlement (CE) nº 2866/98 du Conseil concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro ([1]) fixe les taux de conversion irrévocables pour les 20 États membres qui ont adopté l'euro (Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Irlande, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Finlande). Afin d'étendre le champ d'application de ce règlement au lev bulgare, il y a lieu d'ajouter une référence à cette monnaie dans ledit règlement. Tel est l'objet de la présente proposition.

2. RESULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTERESSEES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

Les questions de politique économique auxquelles les États membres sont confrontés sont régulièrement abordées avec ces derniers au sein du comité économique et financier (CEF), du Conseil de l'UE (ECOFIN) et de l'Eurogroupe. Ceux-ci sont notamment le lieu de discussions informelles sur des questions spécifiquement liées à la préparation de l'entrée future d'un pays dans la zone euro (y compris sur les politiques de taux de change).

Les évolutions économiques dans la zone euro et dans les États membres sont évaluées dans le cadre des diverses procédures de coordination et de surveillance des politiques économiques (notamment au titre de l'article 121 du TFUE), ainsi que dans le cadre du suivi et des analyses que la Commission réalise régulièrement, que ce soit pour un pays en particulier ou pour l'ensemble de la zone (prévisions, publications périodiques, et contributions pour le CEF, l'ECOFIN et l'Eurogroupe, par exemple). Dès lors, conformément au principe de proportionnalité et à la pratique, une analyse d'impact formelle n'est pas nécessaire.

3. ÉLEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 140, paragraphe 3, du TFUE, en vertu duquel le Conseil adopte le taux de conversion auquel l'euro remplace la monnaie de l'État membre adoptant l'euro.

([1]) JO L 359 du 31.12.1998, p. 1.

Le Conseil statue à l'unanimité des États membres dont la monnaie est l'euro et de l'État membre concerné, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE.

3.2. Subsidiarité et proportionnalité

La proposition relevant de la compétence exclusive de l'Union, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif et est donc conforme au principe de proportionnalité.

3.3. Choix de l'instrument juridique

Un règlement est l'instrument juridique approprié pour modifier le règlement (CE) nº 2866/98 du Conseil concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. COMMENTAIRES CONCERNANT LES ARTICLES

5.1. Article premier

Le taux proposé est le taux central actuel du lev bulgare dans le mécanisme de change (MCE II).

Comme pour les autres monnaies, conformément au règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro[2], le taux comporte six chiffres significatifs.

5.2. Article 2

Cet article dispose que le règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026, date compatible avec le calendrier des autres actes du Conseil relatifs à l'adoption de l'euro par la Bulgarie, notamment avec la date d'abrogation de la dérogation et la date d'entrée en vigueur des autres mesures nécessaires à l'introduction de l'euro dans le pays.

(2) JO L 162 du 19.6.1997, p. 1.

2025/0197 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) nº 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Bulgarie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 140, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis de la Banque centrale européenne [3)],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2866/98 du Conseil [4)] fixe les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro à compter du 1er janvier 1999.

(2) Conformément à l'article 5 de l'acte d'adhésion de 2005 [5], la Bulgarie participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date de son adhésion en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(3) En vertu de la décision (UE) 2025/[…] du Conseil [6)] relative à l'adoption de l'euro par la Bulgarie à compter du 1er janvier 2026, cette dernière remplit les conditions nécessaires à l'adoption de l'euro et la dérogation dont elle fait l'objet est abrogée avec effet au 1er janvier 2026.

(4) L'introduction de l'euro en Bulgarie nécessite l'adoption du taux de conversion entre l'euro et le lev bulgare. Il convient de fixer ce taux de conversion à 1,95583 lev pour 1 EUR, ce qui correspond au taux central actuel du lev bulgare dans le mécanisme de change (MCE II).

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 2866/98 en conséquence,

---

(3) Avis du […] […] […].

(4) Règlement (CE) nº 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro (JO L 359 du 31.12.1998, p. 1).

(5) Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203).

(6) Décision (UE) 2025/[…] du Conseil du [……] portant adoption par la Bulgarie de l'euro au 1er janvier 2026.

.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er du règlement (CE) nº 2866/98, la ligne suivante est insérée entre les taux de conversion applicables au franc belge et au mark allemand:

" = 1,95583 lev bulgare".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président